

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Marie-Paule Blanchard-Quéloz, Jean Spielmann et René Ecuyer modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Rapport de M^{me} Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée par Antonio Hodgers, la Commission judiciaire a consacré 4 séances à traiter le projet de loi 8970, déposé par l'AdG.

Ont participé aux travaux :

- M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat ;
- M. Urs Rechsteiner, chef de la police ;
- M. Bernard Duport, secrétaire, adjoint, DJPS.

M. Hubert Demain a tenu les procès verbaux avec rigueur et professionnalisme comme à son habitude.

Je tiens à les remercier infiniment pour leur collaboration et leur présence.

Présentation du projet de loi 8970 par les initiants

Pour les signataires le projet de loi 8270 vise d'une part à légiférer sur l'usage des armes, et d'autre part à renforcer le commissaire à la déontologie par la création d'une commission formée d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil.

En effet, ils estiment qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des « pistolets électriques » servant notamment à l'immobilisation des requérants d'asile récalcitrants.

Dans ce cadre, il s'agit également de légiférer sur l'introduction de nouvelles armes, et particulièrement sur les conditions de leur utilisation.

S'agissant du second volet du texte, les auteurs proposent de remédier au manque de moyens dont souffre le commissaire à la déontologie par l'instauration d'une commission à la déontologie dont la composition reprendrait la représentation politique.

Car, insistent-ils, cette commission, serait dotée de moyens tels que le pouvoir d'enquête, et celui de rendre des rapports, tout en contribuant à rassurer la population.

Le tour de table qui s'ensuit dénote un sérieux scepticisme, et c'est un euphémisme, de la part des commissaires de l'entente qui considèrent comme inacceptables certaines des propositions du projet de loi notamment **l'article 22A - concernant l'usage d'armes.**

En effet, il paraît difficile aux représentants de la majorité d'imaginer restreindre la police dans son recours aux moyens d'intervention adéquats, lors de violences, sans que jamais d'ailleurs ne soit remis en cause le principe de la proportionnalité et de l'opportunité, ou encore, ils estiment que le dispositif proposé entraîne une déresponsabilisation de la police et va à l'encontre du soutien qu'on entend lui donner, particulièrement des efforts entrepris ces derniers mois par le chef de la police.

Cependant, pour les auteurs de ce projet, il ne s'agit évidemment pas d'interdire à un policier de porter son arme, voire d'en faire usage dans le cas d'une menace imminente à l'intégrité physique. Mais plutôt de viser à interdire l'utilisation disproportionnée de nouvelles armes et des gaz.

M. Rechsteiner rappelle que de l'usage des armes à feu est réglementé par un ordre de service (**arrêté**) du 30 août 1976, contresigné par M. Fontanet, conseiller d'Etat et en charge du DJPS de l'époque, et approuvé par la suite par la Conférence des commandants de police.

Cet arrêté, assure M. Rechsteiner, impose une formation adéquate au plan national, garantie par l'Institut suisse de police.

Toute modification de cet ordre de service engendrerait, ajoute M. Rechsteiner, le risque d'une perte de base légale commune.

Le chef de la police insiste particulièrement sur les dangers d'utiliser la marge de manœuvre cantonale, au risque de se voir refuser lorsque la nécessité s'en fera sentir, l'appui et le renfort des autres polices cantonales.

Pour ce qui concerne l'utilisation des gaz toxiques et d'armes à projectiles, il souligne qu'une nouvelle procédure vise, là encore, au plan national à s'assurer du test de toutes les armes, avant leur mise en service auprès des forces de police.

La procédure interne impose dans un premier temps une annonce de toutes les nouvelles armes au chef de la police.

Ensuite, une brigade scientifique procède à l'examen pour engager enfin une phase de tests, à l'issue desquels une proposition formelle est déposée auprès du département.

A la réponse d'un commissaire, M. Rechsteiner rappelle que chaque fonctionnaire de police dispose de son arme personnelle. Les armes plus spécifiques sont seulement utilisées par des spécialistes.

En outre, toutes les unités d'intervention font l'objet d'une formation spécifique au niveau suisse, conclut le chef de la police.

Suite à ce tour de table :

Le vote sur l'article 22 A est refusé par :

Non : 1 PDC, 2 R, 2 L

Abs : 2 S, 1 Ve

Oui : 2 Adg

Audition de M. Olivier Vodoz

Article 38 (procédure en cas d'allégations de mauvais traitements ou d'autres abus)

M. Vodoz explique que le principe d'un contrôle civil des actes de police a été entériné dans les pays anglo-saxons. Le modèle canadien semble le plus abouti, particulièrement au Québec, où le commissaire à la déontologie constitue une véritable juridiction, assistée de juges d'instruction et par ailleurs capable de rendre des jugements.

Cette procédure, ajoute M. Vodoz, apparaît comme parfaitement naturelle dans le droit anglo-saxon.

Le commissaire à la déontologie est convaincu de la nécessité de développer de tels mécanismes de contrôle sur les actes de la police, voire sur ceux de l'armée.

Il est persuadé qu'il est indispensable d'améliorer et de développer le climat de confiance entre la population et ses autorités, dans la perspective d'un renforcement de la crédibilité.

Pour M. Vodoz, cette démarche prend dans nos sociétés une importance croissante, alors que sont contestées de toutes parts les autorités, tant politiques que parentales ou policières.

Il explique ensuite le cheminement et le système mis en place depuis son entrée en fonction en 1999.

Chaque mois l'état-major de la police établit un listing de l'ensemble des situations et circonstances qui nécessitent l'usage de la contrainte.

Pour rappel, en 2004, 449 interventions de la police nécessitant l'usage de la contrainte eurent lieu, ce qui représente, 120 rapports mensuels que le commissaire n'a pas manqué d'examiner.

Par ailleurs, 43 plaintes ont été déposées contre la police dans la même année.

Ces rapports sont parfois accompagnés d'un certificat médical faisant suite à l'usage de la contrainte.

Le commissaire doit alors s'assurer que l'usage de la contrainte a été réalisé dans le strict cadre de la proportionnalité.

En cas de plainte pénale, le commissaire peut diligenter une enquête administrative.

Ensuite M. Vodoz explique la typologie des cas.

Pour ce qui concerne le contrôle d'identité et d'interpellation (au faciès) – suite à divers incidents, les directives en la matière ont été modifiées.

S'agissant de l'usage des chiens, le Tribunal de police a affirmé que cet usage n'était pas proportionnel dans le cadre d'un délit passible d'une simple contravention.

Les comportements des fonctionnaires de polices hors de leurs services ou le respect de la proportionnalité en matière de prévention routière sont encore des situations qui ont été examinées par le commissaire à la déontologie et se sont traduites par des directives précises.

La problématique de la mise en cellule de mineurs a également été examinée, particulièrement pendant la période où les cellules des commissariats n'étaient pas en conformité.

S'agissant de la technique dite de strangulation dans les affaires de trafic de drogue, son usage est désormais placé sous la responsabilité de la hiérarchie.

Pour conclure, M. Vodoz signale que 4 affaires sont actuellement en cours d'instruction, dont l'affaire de la balle marquante.

Enfin, le commissaire à la déontologie insiste sur l'absolue nécessité de ne pas relâcher ce contrôle civil et d'éviter absolument de le politiser, dans la mesure, estime-t-il, où une commission à la composition politique risque de se heurter aux principes du secret de fonction.

Il souligne enfin qu'il ne quitte pas sa fonction, après six ans de pratique, à cause de la recrudescence du nombre des dossiers, mais parce qu'il a toujours considéré le risque d'une usure de la fonction.

Répondant à une question d'un commissaire, M. Vodoz précise que l'article 38 donne au commissaire à la déontologie un droit d'enquête administrative préalable.

Tout examen débutera sur la base des documents d'enquête et aura pour objectif d'analyser les circonstances de l'utilisation de la contrainte.

Toutefois, précise M. Vodoz, le commissaire à la déontologie ne reçoit pas les personnes concernées.

Les commissaires unanimes saluent le travail accompli par M. Vodoz sans rémunération et sans soutien logistique et lui adresse tous leurs remerciements.

Débat et vote de la commission

Suite aux propositions faites par le département et convaincus de la nécessité de renforcer le commissaire à la déontologie, et tenant compte de l'annonce par l'ADG de :

- renoncer à légiférer sur l'article 22 de la loi sur les armes ;
- renoncer à nommer une commission élue par le Grand Conseil ;
- et de renoncer enfin au renvoi des rapports au Grand Conseil,

les commissaires engagent une discussion sur la composition, la durée du mandat, la représentativité ainsi que les qualifications des personnes qui seront choisies par le Conseil d'Etat pour siéger dans le nouveau commissariat à la déontologie.

Le résultat de ces propositions se trouve annexé au présent rapport et a été approuvés par :

1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R

Contre 1 UDC - 1 Abstention : AdG

Au bénéfice de ce qui précède, l'auteur du présent rapport vous prie de bien vouloir les suivre dans ses conclusions.

Projet de loi (8970)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit.

Art. 38 Commissariat à la déontologie (nouvelle teneur)

Composition

¹ Le commissariat à la déontologie se compose du commissaire à la déontologie et de deux adjoints, choisis par le Conseil d'Etat hors de l'administration. Ses membres sont indemnisés et disposent d'un secrétariat.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les membres du commissariat à la déontologie ne soient pas tous de même sexe, ni de même formation professionnelle.

Mission

³ Le commissariat à la déontologie est chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire; il donne, s'il le juge utile, son avis au chef du département. Il en va de même en cas d'allégations de mauvais traitements.

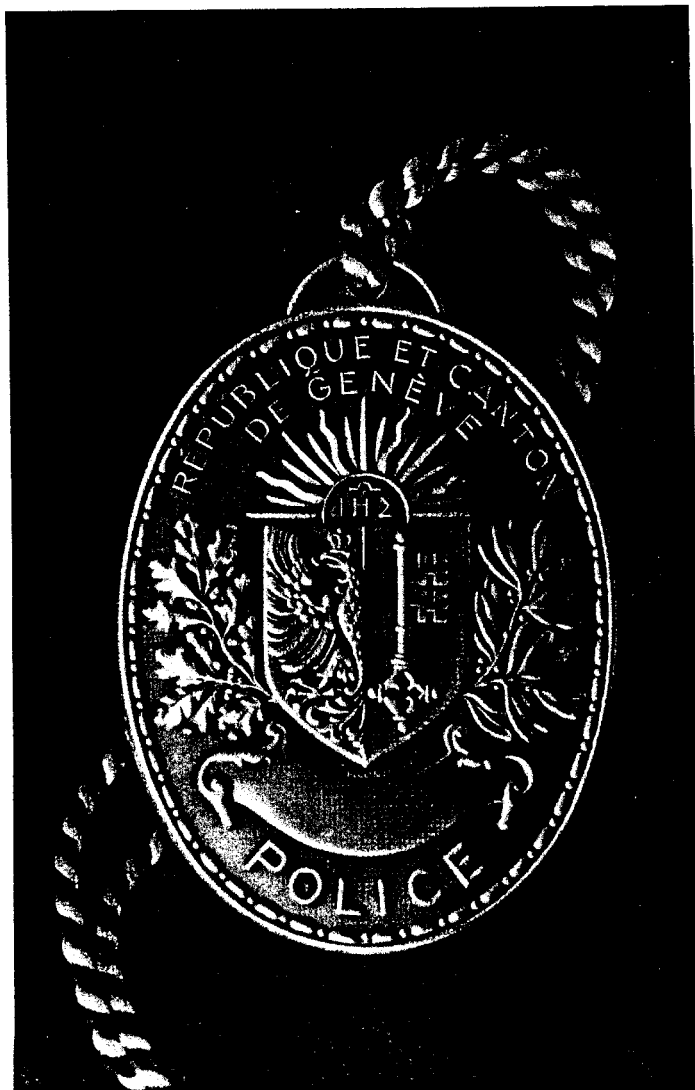
⁴ Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

⁵ Le rapport de gestion du Conseil d'Etat comprend un compte rendu du commissariat à la déontologie portant sur son activité et les recommandations qu'il a pu formuler.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

CODE DE DÉONTOLOGIE



AOÛT 1997

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

Préambule

Le code de déontologie vise à arrêter les principes généraux dans lesquels s'inscrit l'action de la police et fixe le contexte éthique de l'activité de la police.

1. Contexte général

Bras armé de l'Etat, la police agit, soit en fonction de compétences originelles, soit en concours avec les autorités compétentes de par la loi.

En axant son action sur le respect des normes juridiques démocratiquement acceptées, la police contribue à l'affirmation de la souveraineté de l'Etat et au respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens. Par là même, elle est la gardienne des valeurs intemporelles et universelles de notre culture.

2. Cadre d'action

La police est exercée sur l'ensemble du territoire de la République et Canton de Genève par un seul Corps de police dont les différents services contribuent, en étroite coordination, à assumer les missions fixées par la loi, respectivement ordonnées par le conseiller d'Etat chargé de la justice et de la police, les autorités compétentes en matière de poursuites pénales, le Chef de la police ou les Officiers de police.

La police genevoise exécute les tâches qui lui sont imparties selon les priorités arrêtées dans le cadre des options stratégiques à moyen et long terme, respectivement des options opératives / tactiques.

L'activité préventive fait partie intégrante du champ d'action de la police.

Dans les cas de nécessité et en l'absence d'autres organismes pouvant intervenir, la police prête aide et secours aux personnes dans le besoin.

En cas de besoin et en l'absence de dispositions légales particulières, la police agit selon les principes découlant de la clause générale de police.

Au service de l'Etat et de la population, la police collabore, dans un esprit d'ouverture et de franchise, avec tous ses partenaires.

3. Devoirs des policiers

En qualité de serviteur des lois et de l'Etat, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens.

L'usage des pouvoirs conférés par la loi s'effectue toujours avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances.

En service, le policier s'abstient de toute déclaration subjective de caractère politique, philosophique ou religieux.

Hors service, le policier agit spontanément, dans la mesure de ses possibilités, pour prévenir la commission d'une infraction ou contribuer à l'interpellation de son auteur. De la même manière, il est également prêt à porter secours aux personnes en danger.

Les personnes interpellées sont sous la protection de la police et doivent être traitées avec décence, conformément aux droits fondamentaux reconnus à tout homme.

Professionnellement le policier tend vers la plus grande polyvalence qui garantit les changements d'affectation et le profil de carrière.

L'intérêt de la mission l'emporte sur l'intérêt personnel.

La disponibilité et la courtoisie caractérisent tout policier.

4. Droits des policiers

Tout policier faisant l'objet de poursuites ou représailles suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice légitime de ses fonctions est défendu par le commandement. Au besoin, le policier a droit à une assistance juridique. Le policier a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée pour les enquêtes et actes accomplis légalement dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut inclure, le cas échéant, le droit à l'anonymat, la hiérarchie répondant au nom du policier pour les enquêtes et actes accomplis par ce dernier, conformément à la loi ou aux ordres donnés.

Les procédures disciplinaires menées à l'encontre d'un policier doivent être franches et exécutées dans les meilleurs délais. Le policier a le droit d'être informé sur les principales étapes de la procédure le concernant.

Le policier a le droit d'être entendu par son chef de service ou/et le Chef de la police avant toute décision qui le touche personnellement.

Tout policier a le droit d'être syndiqué et d'exercer une activité syndicale.

5. Droits et devoirs des chefs

Dans l'exercice de leur fonction de commandement, les chefs prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ou sont de leur ressort.

Le chef répond personnellement de la bonne exécution des ordres donnés, respectivement de la légalité des mesures et du contrôle de leur exécution.

A l'exception des décisions de police judiciaire prises par les Officiers de police, les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, les ordres peuvent être immédiatement transmis pour exécution, avec information parallèle aux échelons hiérarchiques intermédiaires.

Le collaborateur est tenu de se conformer aux ordres reçus, sauf si ceux-ci paraissent manifestement illégaux ou contraires au bon sens ou sont susceptibles de compromettre gravement l'ordre public. Dans un tel cas, le collaborateur doit faire part de ses objections à son chef et, si le doute persiste, au supérieur de ce dernier. Hormis le cas précité, tout refus d'ordre fait l'objet d'une enquête disciplinaire.

6. Exécution

Le Chef de la police et les Officiers de police assurent le respect des principes du code de déontologie.

Le Chef de la police
Laurent WALPEN

Genève, août 1997

POUR NOUS
JOINDRE

QUÉBEC

1200, route de l'Église, RC. 20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9

Téléphone: (418) 643-7897

Télexcopieur: (418) 528-9473

Ligne sans frais: 1-877-237-7897

MONTRÉAL

454, Place Jacques-Cartier, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3

Téléphone: (514) 864-1784

Télexcopieur: (514) 864-3552

Courriel:

deontologie-policiere.quebec@
secpub.gouv.qc.ca

Internet:

www.msp.qc.ca

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'est pas un texte officiel



CODE DE
DÉONTOLOGIE
DES POLICIERS
DU QUÉBEC



Québec 
Commissaire à la
déontologie policière

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1

Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2

Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

3

Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4

Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1).

SECTION II

LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU POLICIER

5 X

Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6 X

Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7

Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

8

Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;
- 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
- 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9

Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- 2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.
- 3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
- 4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

10

Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;
- 3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;
- 4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
- 5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- 7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11

Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
- 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12

Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

13

Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec (D. 467-87 «P-13, r. 3.1»), au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (c. C-37.2, r. 1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

14

Le présent Code entre en vigueur le 10 septembre 1990.

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Composition de la Commission

Président :

- M. Pierre Truche,
premier président
honoraire de la Cour de cassation.

Membres :

- M. Jean-Pierre Schosteck,
sénateur des Hauts-de-Seine,
- M. Bruno Le Roux,
député de la Seine-Saint-Denis,
- M. Guy Fougier,
conseiller d'Etat honoraire,
- M. Daniel Farge,
conseiller à la Cour de cassation,
- M. Georges Capdeboscq,
conseiller maître à la Cour des comptes,
- M^{me} Liliane Daligand,
professeur de médecine légale,
chargée d'un service d'urgence psychiatrique,
- M^{me} Tassadit Imache,
assistante sociale, écrivain.

Comment saisir la Commission ?

- La réclamation doit être adressée à un député ou à un sénateur.
- Pour être recevable, cette réclamation doit être transmise dans l'année qui suit les faits.
- Elle n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

■ ASSEMBLÉE NATIONALE

126, rue de l'Université
75007 Paris
Tél. : 01 40 63 60 00
www.assemblee-nationale.fr

■ SÉNAT

15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
Tél. : 01 42 34 20 00
www.senat.fr

Commission nationale de déontologie de la sécurité

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris
Téléphone : 01 53 59 72 72
Télécopie : 01 53 59 72 73

Site internet : www.cnds.fr

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Autorité administrative indépendante créée
par la loi 2000-494 du 6 juin 2000

"La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée."

Article 12 de la Déclaration
des droits de l'homme et du citoyen.

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Attributions

“Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.”

Qui peut saisir la Commission ?

- Un député ou un sénateur, saisi par toute personne qui a été victime ou témoin des faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie commis par une personne exerçant des activités de sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes.
- Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent également, de leur propre chef, saisir la Commission.

Domaines de compétences

- Autorités publiques :
policiers, gendarmes ;
surveillants de prison, douaniers ;
policiers municipaux ;
gardes champêtres ou forestiers.
- Services publics :
agents de surveillance de moyens de transports en commun.
- Personnes privées :
employés de services de gardiennage,
de surveillance, de transport de fonds
membres de services d'ordre privés.

Décisions de la Commission

- Elle porte à la connaissance du procureur de la République les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale.
- Elle porte à la connaissance des autorités et des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.
- Elle adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressées tout avis et recommandation visant à remédier aux manquements constatés. Elle fixe le délai dans lequel il devra lui être répondu.
- Si l'avis ou la recommandation n'a pas été suivi d'effet dans le délai qu'elle a fixé, elle établit un rapport spécial qui sera publié au journal officiel.
- Elle propose au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation.
- Elle établit chaque année un rapport rendu public sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité.

Pouvoirs de la Commission

- Les autorités publiques et les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République doivent communiquer à la Commission toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.
- La Commission peut demander aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes susceptibles de l'éclairer.
- Les personnes convoquées sont tenues de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Elles peuvent se faire assister du conseil de leur choix.
- La commission peut également procéder à des vérifications sur place.

POLICE

SECTION II
COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**§ 1. Fonctions**

128. Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier, conformément à l'article 143.

Il exerce également les autres fonctions qui lui confie le ministre.

2000, c. 12, a. 128.

129. Le gouvernement nomme un «Commissaire à la déontologie policière», parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

130. Le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.

2000, c. 12, a. 130.

131. Le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

2000, c. 12, a. 131.

132. Le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.

2000, c. 12, a. 132.

133. Le Commissaire et le commissaire adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes B et D.

Le Commissaire et le commissaire adjoint exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.

2000, c. 12, a. 133.

134. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 128, le Commissaire et le commissaire adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

2000, c. 12, a. 134.

POLICE

135. Le Commissaire, le commissaire adjoint et les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2000, c. 12, a. 135.

136. En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire, il est remplacé par le commissaire adjoint.

Lorsque le commissaire adjoint devient absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe ses honoraires.

2000, c. 12, a. 136.

137. Les membres du personnel du Commissaire sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

2000, c. 12, a. 137.

138. Le Commissaire définit les devoirs du commissaire adjoint et ceux de ses fonctionnaires et employés et dirige leur travail.

Il peut déléguer par écrit au commissaire adjoint tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 140, 141 et 188.

2000, c. 12, a. 138.

139. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), le Commissaire, le commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion devant un tribunal. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux enquêteurs devant le comité de déontologie.

2000, c. 12, a. 139.

140. Le Commissaire doit, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général.

2000, c. 12, a. 140.

POLICE

141. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Commissaire remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport contient notamment le nombre et la nature des plaintes reçues et les suites qui leur ont été données de même qu'un résumé des interventions effectuées en vertu de l'article 140.

2000, c. 12, a. 141.

142. Le ministre dépose le rapport du Commissaire devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, sinon, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

2000, c. 12, a. 142.

§2. — *Plaintes*

143. Toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit.

Joue le rôle confié au directeur d'un corps de police par le présent chapitre :

1° le ministre lorsque la plainte est portée contre le directeur général de la Sûreté du Québec ;

2° le Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son service de police.

Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police municipal, ce rôle est joué par le conseil d'une autre municipalité.

Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police établi ou maintenu par une entente visée à la section IV du chapitre I du titre II, ce rôle est joué par son employeur.

Lorsque la plainte est portée contre un constable spécial, ce rôle est joué par son employeur.

144. Les membres du personnel du Commissaire doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation de la plainte. Ils doivent notamment aider le plaignant à identifier les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

POLICE

Dans les cas de plaintes soumises au Commissaire ou à un corps de police, les membres du personnel du Commissaire ou ceux du corps de police assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant. Ils doivent remettre au plaignant une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par celui-ci.

2000, c. 12, a. 144.

145. Les membres du personnel du Commissaire ou ceux du corps de police qui reçoivent la plainte doivent, dans les cinq jours de sa réception, en acheminer copie au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie. Lorsque la plainte est recueillie par un corps de police, ces documents sont également transmis dans le même délai au Commissaire.

2000, c. 12, a. 145.

146. Le Commissaire doit informer le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

2000, c. 12, a. 141.

147. Toute plainte doit être soumise à la conciliation. Toutefois, un plaignant peut s'y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les trente jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.

Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de quinze jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.

2000, c. 12, a. 147.

148. Le Commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves. Il se réserve aussi les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ainsi que les plaintes où il est d'avis que le plaignant a des motifs valables de s'opposer à la conciliation.

2000, c. 12, a. 148.

POLICE

149. Dans les quarante jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter ;

2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle ;

3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier ;

4° informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter ;

5° aviser par écrit le policier visé de l'objet de la plainte et des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte.

2000, c. 12, a. 149.

150. Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

2000, c. 12, a. 150.

151. Le policier qui démissionne de ses fonctions, qui est congédié ou qui prend sa retraite, reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions.

2000, c. 12, a. 151.

152. Le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un endroit où une personne se trouve privée de sa liberté et tout policier doit, quand une personne lui remet un écrit destiné au Commissaire, le lui transmettre sans délai, sans prendre connaissance de son contenu.

Il doit de la même manière, lorsqu'il reçoit un écrit du Commissaire destiné à cette personne, le lui remettre.

2000, c. 12, a. 152.

POLICE

153. Le Commissaire tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine. Il accuse réception par écrit des plaintes enregistrées.

2000, c. 12, a. 153.

154. Le Commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.

2000, c. 12, a. 154.

155. Les coûts reliés à la conciliation sont remboursés par l'employeur du policier visé par la plainte selon les taux établis par le ministre.

2000, c. 12, a. 155.

156. La procédure de conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers.

2000, c. 12, a. 156.

157. Dans le cadre de la procédure de conciliation, le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

La présence du policier qui ne doit pas être en uniforme et du plaignant est obligatoire. Les travaux de conciliation se font en présence de deux parties ; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties.

2000, c. 12, a. 157.

158. Dès qu'il constate l'échec de la procédure de conciliation, le conciliateur fait rapport au Commissaire et le dossier est alors retourné à sa compétence.

2000, c. 12, a. 158.

159. Le travail de conciliation doit être terminé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de transmission de la plainte par le Commissaire. Celui-ci peut autoriser une prolongation et en fixer les modalités.

2000, c. 12, a. 159.

POLICE

160. Le Commissaire peut mettre fin à une procédure de conciliation s'il le juge nécessaire pour un motif d'intérêt public. La plainte retourne alors à sa compétence.

2000, c. 12, a. 160.

161. Nonobstant l'échec d'une première conciliation, lorsque le Commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il peut retourner la plainte en conciliation.

2000, c. 12, a. 161.

162. Tout règlement résultant d'une conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le Commissaire, et signé par le plaignant et le policier concerné. La plainte est alors réputée être retirée.

2000, c. 12, a. 162.

163. En cas de règlement d'une plainte, le dossier du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement.

2000, c. 12, a. 163.

164. Les réponses ou déclarations faites par le plaignant ou le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives, sauf dans le cas d'une audience devant le Comité de déontologie policière portant sur l'allégation selon laquelle un policier a fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper.

2000, c. 12, a. 164.

165. À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.

2000, c. 12, a. 165.

166. Le Commissaire doit aussi tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie lorsque le ministre lui en fait la demande. La sous-section 3 s'applique à cette enquête.

2000, c. 12, a. 166.

POLICE

§3. — Enquête

167. L'enquête a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie policière.

2000, c. 12, a. 167.

168. Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ;

2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ;

3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

169. Le Commissaire avise le plaignant, le directeur du corps de police concerné et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte de la décision qu'il rend en vertu de l'article 168 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

170. En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte, le Commissaire peut ordonner la tenue d'une enquête.

Le Commissaire en avise par écrit et sans délai le plaignant, le policier qui fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre.

2000, c. 12, a. 170.

171. Dans les quinze jours de sa décision de tenir une enquête, le Commissaire désigne une personne pour agir à titre d'enquêteur.

Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.

2000, c. 12, a. 171.

172. Les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé par l'enquête selon les taux établis par le ministre.

2000, c. 12, a. 172.

POLICE

173. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le Commissaire attestant sa qualité.

2000, c. 12, a. 173.

174. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peuvent pénétrer dans un poste ou local de police et y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête, après en avoir donné avis au directeur du corps de police intéressé.

2000, c. 12, a. 174.

175. Au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite au besoin pendant la durée de celle-ci, le Commissaire avise par écrit le plaignant, le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce policier est membre du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.

2000, c. 12, a. 175.

176. Le rapport d'enquête doit être remis au Commissaire dans un délai de trois mois, à moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction de celui-ci.

2000, c. 12, a. 176.

177. Le Commissaire peut, sur réception du rapport d'enquête, ordonner un complément d'enquête dans le délai et suivant les modalités qu'il détermine.

2000, c. 12, a. 177.

178. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors :

1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a insuffisance de preuve ;

2° citer le policier devant le Comité de déontologie policière s'il estime que la preuve le justifie ;

3° transmettre le dossier au procureur général.

POLICE

Le Commissaire peut, pour cause, réviser une décision prise conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa.

2000, c. 12, a. 178.

179. Le Commissaire avise sans délai le plaignant, le policier et le directeur du corps de police de ce dernier de sa décision.

Il doit de plus, s'il rejette la plainte, leur en donner les motifs et leur transmettre un résumé du rapport d'enquête. Il informe également le plaignant de son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière.

2000, c. 12, a. 179.

180. Tout avis que le Commissaire doit donner en vertu des articles 169 et 179 doit être formulé par écrit.

2000, c. 12, a. 180.

181. Le plaignant peut, dans les trente jours de la notification de la décision du Commissaire rendue conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 178, faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière.

2000, c. 12, a. 181.

182. La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité de déontologie policière d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande.

2000, c. 12, a. 182.

183. Les articles 220, 222, 229, 236, 248 et 253 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Comité de déontologie policière lorsqu'il dispose d'une demande de révision.

2000, c. 12, a. 183.

184. La révision est décidée à partir du dossier constitué par le Commissaire.

2000, c. 12, a. 184.

185. Le Comité de déontologie peut confirmer la décision portée devant lui, ou l'infirmer.

POLICE

Le Comité qui infirme une décision portée en révision peut ordonner au Commissaire de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou de citer le policier, dans les quinze jours de sa décision, devant le Comité de déontologie.

2000, c. 12, a. 185.

186. Le membre du Comité de déontologie policière qui a entendu la demande de révision visée à l'article 181 ne peut, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits.

2000, c. 12, a. 186.

187. Lorsqu'il rejette une plainte, le Commissaire peut communiquer au policier dont la conduite a fait l'objet d'une plainte, des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie.

Ces observations lui sont transmises par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique ou de son supérieur immédiat, mais ne doivent pas être versées à son dossier.

2000, c. 12, a. 187.

188. Outre les pouvoirs que lui confère l'article 178, le Commissaire peut :

1° recommander au directeur du corps de police de soumettre le policier à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement dans une institution de formation policière ;

2° souligner à ce directeur la bonne conduite du policier ;

3° soumettre à ce directeur toute recommandation qu'il juge utile à l'application du Code de déontologie.

2000, c. 12, a. 188.

189. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

2000, c. 12, a. 189.

POLICE

190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

2000, c. 12, a. 190.

191. Le Commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2000, c. 12, a. 191.

192. Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

2000, c. 12, a. 192.

193. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une personne qui agit en sa qualité officielle aux fins de l'application du présent titre.

2000, c. 12, a. 193.

SECTION III COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

§1. — *Institution, compétence et organisation*

194. Est institué le « Comité de déontologie policière ».

Le Comité a compétence exclusive pour :

- 1° connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière ;
- 2° réviser toute décision du commissaire visée à l'article 181.

2000, c. 12, a. 194.

POLICE

195. Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

2000, c. 12, a. 195.

196. Le siège du Comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Comité peut siéger à tout endroit au Québec.

2000, c. 12, a. 196.

197. Lorsque le Comité tient une séance dans une localité où siège la Cour du Québec, le greffier de cette cour est tenu d'accorder gratuitement au Comité l'usage d'un local destiné à la Cour du Québec, si celle-ci n'y siège pas alors.

Le Comité ne peut tenir une séance dans un immeuble qu'occupe un corps de police ou le commissaire à la déontologie policière.

2000, c. 12, a. 197.

198. Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel.

2000, c. 12, a. 198.

199. Les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé.

Le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Leur mandat peut être renouvelé.

Un membre dont le mandat est expiré peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

2000, c. 12, a. 199.

200. Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein.

2000, c. 12, a. 200.

POLICE

201. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein.

2000, c. 12, a. 201.

202. Les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement. Ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

203. Les membres du Comité doivent, avant d'enter en fonction, prêter les serments prévus aux annexes B et D.

Ils exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

2000, c. 12, a. 203.

204. Le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

2000, c. 12, a. 204.

205. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres du Comité qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.

2000, c. 12, a. 205.

206. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Lorsqu'un autre membre est absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe ses honoraires.

2000, c. 12, a. 206.

207. Le Comité siège à un membre.

2000, c. 12, a. 207.

POLICE

208. L'exercice financier du Comité se termine le 31 mars de chaque année.

2000, c. 12, a. 208.

209. Le Comité soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

2000, c. 12, a. 209.

210. Le Comité doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Comité à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

2000, c. 12, a. 210.

211. Les livres et comptes du Comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

2000, c. 12, a. 211.

212. Les documents ou copies émanant du Comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou le greffier.

2000, c. 12, a. 212.

§2. — *Procédure et preuve*

213. Les articles 135, 139, 151 et 193 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Comité et à ses membres.

2000, c. 12, a. 213.

214. Le Comité est saisi par le dépôt d'une citation au greffe du comité.

2000, c. 12, a. 214.

POLICE

215. Le Commissaire peut déposer une citation. Il agit alors en qualité de plaignant.

2000, c. 12, a. 215.

216. La citation comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.

2000, c. 12, a. 216.

217. Le greffier fait signifier par courrier recommandé ou certifié la citation au policier qui en fait l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 143.

2000, c. 12, a. 217.

218. Le policier visé par la citation doit, dans les sept jours de la signification de celle-ci, produire au greffe une déclaration par laquelle il reconnaît ou nie les faits reprochés.

Le policier qui ne produit pas cette déclaration dans ce délai est présumé nier les faits.

2000, c. 12, a. 218.

219. Le Commissaire et le policier qui fait l'objet de la citation sont parties à l'instance.

2000, c. 12, a. 219.

220. Sur réception de la déclaration, le président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par courrier recommandé ou certifié au moins trente jours avant la date fixée pour cette séance.

2000, c. 12, a. 220.

221. Le Comité de déontologie policière doit permettre au policier visé par la citation de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière.

POLICE

Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire entendre, le Comité peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire en son absence et rendre une décision.

2000, c. 12, a. 221.

222. Le Comité ne peut ajourner une séance que s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à la procédure ou n'entraînera pas un déni de justice.

2000, c. 12, a. 222.

223. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la citation ; du consentement des parties, le Comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

2000, c. 12, a. 223.

224. Chaque partie assigne les témoins qu'elle juge utiles d'entendre et peut exiger la production de tout document utile.

À cette fin, le policier intimé est considéré comme un témoin.

2000, c. 12, a. 224.

225. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2000, c. 12, a. 225.

226. Les dépositions sont enregistrées.

2000, c. 12, a. 226.

227. Le Comité peut adjuger les indemnités payables aux témoins pour les frais encourus en vue de rendre témoignage, selon le tarif établi par le gouvernement.

2000, c. 12, a. 227.

POLICE

228. Une personne qui comparait devant le Comité a droit d'être assistée ou représentée par un avocat ou par la personne qu'elle désigne.

2000, c. 12, a. 228.

229. Toute audition est publique.

Toutefois, le Comité peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion.

2000, c. 12, a. 229.

230. Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Le Comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle qui, si elle avait été commise au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa.

2000, c. 12, a. 230.

231. Celui qui préside la séance peut tenir une conférence préparatoire et y convoquer les parties, notamment pour permettre ou ordonner que soit communiquée avant la séance toute preuve documentaire ou rapport.

2000, c. 12, a. 231.

232. Un chef de citation peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

Toutefois, sauf du consentement des parties, le Comité ne permet aucune modification d'un chef d'où résulterait un nouveau chef n'ayant pas de lien avec le chef original. Dans ces cas, le Commissaire dépose une nouvelle citation.

2000, c. 12, a. 232.

POLICE

233. Le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, impose une sanction.

Avant d'imposer une sanction, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre au sujet de cette sanction.

2000, c. 12, a. 233.

234. Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les quatorze jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° le blâme ;
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables ;
- 5° la rétrogradation ;
- 6° la destitution.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

2000, c. 12, a. 234.

235. Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le Comité prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le Comité peut ordonner, le cas échéant, le remboursement à ce policier du traitement et des autres avantages attachés à sa fonction dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le Comité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.

2000, c. 12, a. 235.

POLICE

236. Toute décision du Comité est écrite et motivée. Dans les dix jours de la décision, le greffier la fait signifier aux parties, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 par courrier recommandé ou certifié.

2000, c. 12, a. 236.

237. Le Comité peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance.

Les règlements pris en application du présent article sont soumis à l'approbation du gouvernement.

2000, c. 12, a. 237.

238. Toute décision finale du Comité faisant suite au dépôt d'une citation peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée.

2000, c. 12, a. 238.

239. La décision du Comité ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

2000, c. 12, a. 239.

Elle est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

Le directeur du corps de police ou l'employeur doit informer le Commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité.

§3. — *Appel d'une décision du Comité*

240. Dans les vingt jours de la notification de la décision du Comité, la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 peut transmettre un écrit au Commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.

2000, c. 12, a. 240.

POLICE

241. Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.

2000, c. 12, a. 241.

242. La compétence que confère le présent chapitre à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

2000, c. 12, a. 242.

243. L'appel est formé par le dépôt, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.

L'avis contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel et est accompagné d'une copie de la décision rendue par le Comité.

2000, c. 12, a. 244.

244. L'avis d'appel doit être signifié aux parties, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 243.

La signification de l'avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

245. Dès signification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

2000, c. 12, a. 245.

246. L'appel suspend l'exécution de la décision du Comité.

2000, c. 12, a. 246.

247. Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.

Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel.

2000, c. 12, a. 247.

POLICE

248. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

2000, c. 12, a. 248.

249. Sous réserve de toute nouvelle preuve utile et pertinente que le juge peut autoriser, celui-ci rend sa décision en se fondant sur le dossier qui a été transmis à la Cour, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

2000, c. 12, a. 249.

250. Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

2000, c. 12, a. 250.

251. Les articles 151 et 229, le deuxième alinéa de l'article 233, ainsi que les articles 235 et 236 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.

2000, c. 12, a. 251.

252. Le juge peut confirmer la décision portée devant lui ; il peut aussi l'infirmer et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

2000, c. 12, a. 252.

253. La décision du juge est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14). Elle est exécutoire malgré toute loi ou convention contraire.

2000, c. 12, a. 253.

254. Le juge peut réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

2000, c. 12, a. 254.

POLICE

255. La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de preuve, de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

2000, c. 12, a. 255.

CHAPITRE II DISCIPLINE INTERNE

256. Toute municipalité prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police. Le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au ministre.

À défaut par une municipalité de prendre un tel règlement avant le 16 juin 2001, le ministre peut le prendre à sa place. Le règlement pris par le ministre est réputé avoir été pris par la municipalité.

2000, c. 12, a. 256.

257. Le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, sur recommandation du directeur général.

Le gouvernement prend également un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du comité exécutif de celle-ci.

2000, c. 12, a. 257.

258. Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.

Le règlement doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

Il doit également prévoir des sanctions, y compris la destitution ou l'amende, pour le cas où un policier, directement ou indirectement, se livre à du trafic d'influence ou obtient ou tente d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque.

Il doit en outre prévoir l'interdiction pour tout policier de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant à son employeur lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

POLICE

Sous réserve de l'article 119, un policier à qui une sanction a été imposée en vertu des dispositions du chapitre I du présent titre ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu d'un règlement de discipline pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

2000, c. 12, a. 258.

259. Le règlement de discipline s'applique sous réserve des dispositions de tout contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et de toute convention collective au sens du Code du travail.

2000, c. 12, a. 259.

CHAPITRE III MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉTHIQUE

260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

2000, c. 12, a. 260.

261. Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif :

1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service du comportement visé à l'article 260 ;

2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative au comportement visé à l'article 260.

Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article.

2000, c. 12, a. 261.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

POLICE

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

2000, c. 12, a. 262.

263. Lors de l'interrogatoire ou de la réception de la déclaration d'un policier visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle, l'enquêteur doit :

1° aviser le policier qu'il fait l'objet de la plainte ;

2° lui faire les mises en garde usuelles ;

3° l'informer qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet.

2000, c. 12, a. 263.

TITRE V CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE

CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

264. Le directeur de tout corps de police doit transmettre au ministre chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises.

Le directeur général de la Sûreté du Québec doit transmettre ce rapport également au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

2000, c. 12, a. 264.

265. Le directeur de tout corps de police doit chaque année, avant le 1^{er} avril, transmettre au ministre, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisition qui ont été demandés.

Le directeur général de la Sûreté du Québec doit transmettre ce rapport également au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

2000, c. 12, a. 265.